



Wallonie



Service public
de Wallonie

A Mesdames les Présidentes,
A Messieurs les Présidents,
Des centres publics d'Action sociale

Vos contacts :

Laura LOWIES, Attachée.

☎ 081/32.73.54 ☎ 081/32.72.22

✉ laura.lowies@spw.wallonie.be

C.P.A.S. de A à K

Christine PIETQUIN, Gradué

☎ 081/32.72.25 ☎ 081/32.72.22

✉ christine.pietquin@spw.wallonie.be

03 MARS 2014

C.P.A.S. de L à Y

Didier FONTAINE, Gradué

☎ 081/32.73.73 ☎ 081/32.72.22

✉ didier.fontaine@spw.wallonie.be

Philippe GUYOT, Attaché

☎ 081/32.36.56 ☎ 081/32.72.22

✉ philippe.guyot@spw.wallonie.be

Nos réf. : 50401/20130110/lls/ispccpas/Circulaire - 2014-1

Objet : Subventionnement des CPAS pour la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale
- Dispositions applicables en 2014
- Demande de subvention 2014 : Année de référence 2013 - Instructions aux C.P.A.S

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

I. Dispositions applicables en 2014 : Rappel

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2011 a modifié les règles en matière de subvention des CPAS pour les mises à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011, les mises à l'emploi en application de l'article 61 sont subventionnées à 15 euros par jour de prestation tandis que les mises à l'emploi en application de l'article 60§7 sont subventionnées à concurrence de 10 euros par jour presté.

A noter, qu'après une période transitoire en 2011, les mises à l'emploi auprès d'entreprises privées en application de l'article 60§7 ne sont plus éligibles.

Les prestations 2013 de ce type ne peuvent dès lors pas être valorisées pour le calcul de la subvention.

II. La demande de subvention

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le travail administratif des CPAS dans le cadre de l'introduction de la demande de subvention a été simplifié.

Circulaire - Articles 60§7 et 61 - Subvention 2014

Cette simplification s'est traduite par :

- un seul formulaire électronique reprenant des données relatives à la demande de subvention et au rapport d'activités ;
- l'envoi du formulaire validé et signé par le Président et le Secrétaire par courrier ;
- le délai d'introduction de la demande est porté au 31 mai ;
- la suppression de l'envoi des copies de contrats et de conventions (ceux-ci pourront, en cas de doute, être réclamés par l'administration ou contrôlés sur place lors de l'inspection) ;

III. Introduction de la demande de subvention

La demande de subvention est à introduire pour **le 31 mai 2014 au plus tard sous peine de forclusion.**

Cette demande devra être introduite au moyen du formulaire 2014 électronique disponible sur le site <http://formulaires.wallonie.be> du Portail de la Wallonie.

L'accès au formulaire doit se faire exclusivement au moyen de l'identifiant (login) et du mot de passe attribués par la Région wallonne à chaque CPAS lors de l'introduction du formulaire électronique en 2006.

La version papier de la demande signée par le Président et le Secrétaire du C.P.A.S. est à renvoyer au plus tard le 31 mai 2014 à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Département de l'Action sociale - Avenue Bovesse 100 à 5100 JAMBES.

Les C.P.A.S. qui ne respecteront pas le délai du 31 mai 2014 ne pourront bénéficier d'une subvention en 2013.

La Ministre est cependant habilitée à relever le centre public de la forclusion si le dépassement de ce délai résulte de circonstances exceptionnelles.
A cet égard, je souligne que je serai extrêmement exigeante avant d'octroyer cet assouplissement.

Pour rappel, lorsque le formulaire est complété, les C.P.A.S. doivent « valider » « soumettre » la demande par voie électronique.

L'impression du formulaire s'effectuera après l'étape de validation de sorte que le document imprimé, à transmettre à l'administration, porte les mentions de l'identifiant, des dates et le numéro de soumission.

Exemple :

Soumis le : 17/07/2008 09 :38 - 860111-893453 de : cpas.aiseau secretariat.aiseau@publilink.be à : BGE - Art6061 bge@easi.wallonie.be

L'opération de validation ou soumission inscrit les données dans le programme régional et permet ainsi le transfert ultérieur de celles-ci à la BCSS pour contrôle.

Remarque importante :

Le plus grand soin doit donc être apporté quant à l'exactitude des informations fournies à l'appui de la demande. En effet, une simple erreur dans le nom, le prénom ou le numéro unique employeur ou d'identification du travailleur entraîne un résultat nul en jours de travail auprès de la BCSS, ce qui peut porter préjudice au CPAS.

IV. Mises à l'emploi éligibles à la subvention.

Il s'agit des mises à l'emploi en vertu des articles 60§7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. (Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Livre 1^{er}, titre 6, article 148) pour, au maximum, la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations sociales.

1. Cas d'exclusion de la subvention (art. 4 AGW) .

Certains engagements effectués en vertu de l'article 60§7 ou de l'article 61 de la loi susvisée ne sont pas éligibles :

1° Cumul du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente au R.I.S. avec une allocation d'insertion.

L'article 4, 1° de l'arrêté précise que n'est pas admissible au bénéfice de la subvention, la mise au travail de personnes qui bénéficient à la fois d'une allocation d'insertion, et à titre complémentaire du R.I.S. ou de l'aide sociale équivalente au R.I.S.

2° Non subventionnement pour certaines mises à l'emploi. (art. 4 AGW)

L'octroi de la subvention n'est pas admis dans les cas suivants :

- la mise à l'emploi donnant lieu à une subvention majorée de l'Etat aux CPAS pour les mises au travail dans le cadre de l'économie sociale ou d'initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale en vertu des arrêtés royaux des 11 juillet et 14 novembre 2002, il faut en conclure que les mises à disposition de personnel au profit d'entreprise ou d'initiative d'économie sociale en vertu de l'article 60§7, ne rentreront pas en compte pour l'octroi du subside régional quelle que soit la forme juridique de l'entreprise ou de l'initiative (ASBL, SFS ou autre) si le subside majoré est octroyé par l'Etat fédéral.

- la mise à l'emploi en application de la section II du chapitre XI de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, relatif à l'intérim d'insertion et de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le cadre de l'intérim d'insertion.

Dès lors, l'engagement par une société d'intérim d'un ayant droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente au R.I.S. dans le cadre d'une convention article 61 conclue entre le C.P.A.S. et une société d'intérim ne donnera pas lieu au subside régional.

- la mise à l'emploi au sein d'une entreprise privée commerciale en application de l'article 60§7.

3° Interdiction de cumul de certaines subventions.

A.P.E. (aide à la promotion de l'emploi). (art. 4, 5° AGW)

Pour rappel, l'article 5, § 2, al. 2, (toujours d'application) de l'AR n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, dispose que : « le contractuel subventionné ne peut occuper un emploi pouvant bénéficier d'une subvention en exécution d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté ».

En conséquence, le subside régional ne sera pas octroyé si le bénéficiaire a été engagé dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (APE) par le centre public d'action sociale.

En effet dans cette hypothèse, il y aurait cumul de subventions dans le chef du CPAS.

2. Personnes pour l'engagement desquelles la subvention régionale peut être octroyée (art. 148 du Code).

A la date de son engagement, la personne doit être :

- soit bénéficiaire de l'intégration sociale ;
- soit bénéficiaire de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (parce que l'intégration sociale ne peut lui être accordée uniquement en raison de la nationalité) inscrite au registre des étrangers et disposant d'une autorisation de séjour illimité.

3. Montant de la subvention. (art. 3, al 1^{er} et 2 AGW)

Le montant de la subvention est fixé en fonction du nombre de journées prestées et déclarées comme telles par les CPAS à l'ONSS ou l'ONSS-APL et du budget disponible. En aucun cas le montant obtenu en divisant le budget régional disponible pour les subventions par le nombre de jours prestés et déclarés ne peut excéder 10 euros par jour pour les articles 60§7 et 15 euros par jour pour les articles 61.

4. Période subventionnable.

La période maximale subventionnable est fixée, dans tous les cas, à la durée nécessaire pour l'obtention complète d'une allocation sociale.

Ce délai prend cours à dater de la prise de cours du contrat de travail.

5. Engagement à temps partiel. (art. 5, al 1^{er} AGW)

Lorsque l'engagement est effectué à temps partiel, le nombre de jours prestés éligible à la subvention doit être calculé au prorata des prestations effectuées par rapport à un temps plein.

En cas d'engagement à temps partiel, le calcul du prorata se fait en prenant en considération la durée hebdomadaire de travail à temps plein en vigueur pour le type d'emploi concerné.

Il convient d'informer l'administration régionale du volume des prestations au moyen du formulaire annuel de demande.

Dans le cas d'une mise à l'emploi à mi-temps, le CPAS devra s'assurer que le travailleur pourra être admis au bénéfice des allocations de chômage au terme de son contrat (travailleurs à temps partiel avec maintien des droits).

6. Cumul de la subvention.

En principe, la subvention régionale peut être cumulée dans le chef du centre public d'action sociale avec d'autres subventions (fédérales ou régionales) pourvu que les conditions d'octroi de la subvention régionale soient respectées.

Ainsi, le cumul avec la subvention accordée par l'Etat fédéral dans le cadre de la remise au travail des ayants droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente au R.I.S. est tout à fait licite.

7. Maintien de la subvention en cas de déménagement du travailleur. (art. 5 AGW)

En principe, en vertu de l'article 1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours par les C.P.A.S., chaque centre public d'action sociale est, sous réserve des dispositions de l'article 2 de ladite loi, compétent pour les personnes ayant leur résidence habituelle effective sur le territoire de la commune desservie par le CPAS.

Dès lors que la personne transfère sa résidence dans une autre commune au cours de l'exécution du contrat de travail, se pose la question du maintien du subside vis-à-vis d'une personne ne relevant plus du CPAS.

Bien qu'il peut être conclu que le contrat de travail constitue un engagement juridique liant les parties et que le moment déterminant de l'octroi du subside se situe au moment de la demande, l'arrêté continue à prévoir, dans un souci de sécurité juridique, que la subvention reste acquise au CPAS si le travailleur installe sa résidence dans une autre commune pendant l'exécution du contrat de travail. L'Etat fédéral a adopté la même position.

La volonté est donc de permettre que les contrats conclus soient poursuivis jusqu'à leur terme.

8. Types de mise à l'emploi.

1° L'article 60§7 (loi du 8 juillet 1976).

L'article 60§7 stipule notamment que : « lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le CPAS prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédant, **ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales** »(alinéa ajouté par la loi programme du 2 août 2002. MB 29.08.2002).

il convient de rappeler que le décret wallon n'envisage, dans le cadre de l'article 60§7 susvisé, que le subventionnement du CPAS agissant comme employeur. Les autres initiatives que le CPAS pourrait adopter pour procurer un emploi, ne rentrent dès lors pas en ligne de compte pour l'octroi de la subvention sous réserve bien entendu des dispositions admises en vertu de l'article 61 (voir ci après).

La subvention régionale accordée en vertu de l'article 60§7 susvisé ne vise donc que l'engagement, par le CPAS via un contrat de travail, d'un ayant droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente au R.I.S. à condition, dans ce cas, qu'il s'agisse d'un étranger inscrit au registre des étrangers et qui bénéficie d'un droit au séjour illimité.

Le contrat peut également, en vertu de l'article 60§7, avoir été conclu pour favoriser l'expérience professionnelle. Dans tous les cas, la durée de la mise à l'emploi ne peut être

supérieure à la durée nécessaire à la mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. (voir art. 6057, al. 2 de la loi susvisée)

Par ailleurs, chaque contrat doit faire l'objet d'une évaluation pour déterminer la suite du parcours d'insertion de la personne.

2° Emploi au sein des services du centre public d'action sociale ou mise à disposition de certains organismes. (art. 148, 1° du code)

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé envisage toujours, pour ce qui concerne l'engagement par le CPAS, deux hypothèses :

- soit le travailleur preste au sein des services du centre ;
- soit le travailleur est mis à disposition d'un tiers qui peut être limitativement :
 - une commune ;
 - une ASBL ;
 - une intercommunale à but social, culturel ou écologique ;
 - une société à finalité sociale visée par l'article 146 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ainsi que l'article 61 de la loi du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935 ;
 - un autre CPAS ;
 - une association régie par le Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;
 - un hôpital public affilié de plein droit à l'ONSSAPL ou à l'ONSS ;
 - un partenaire privé commercial ayant conclu une convention avec le CPAS sur base de la loi du 8 juillet 1976 susvisée (Attention, depuis le 1er janvier 2012, cette mise à disposition n'est plus éligible à la subvention régionale).

3° L'article 61 (loi du 8 juillet 1976).

Selon l'article 148, 2° du code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'engagement du bénéficiaire par un employeur privé ou public est visé.

Espérant avoir pu vous fournir une information utile, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de
l'Egalité des Chances,



Eliane TILLIEUX.

Le formulaire papier de la demande de subvention 2014 est à renvoyer dûment signé par le Président et le Secrétaire avant le 31 mai 2014 à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale
Avenue Bovesse 100
5100 JAMBES